

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques le 28 Novembre 1924 et tendant au classement de  
la statue de la Vierge servant d'enseigne à l'Auberge Notre-  
Dame à la Châtre (Indre) avec la colonne qui la porte et  
l'auvent qui la surmonte;

Vu la lettre en date du 24 Avril 1924 par laquelle  
M. Silvain Patureau et M<sup>me</sup> Marie Gagnerault, son épouse,  
propriétaires présumés, refusent de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au  
dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'ar-  
ticle 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction pu-  
blique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier

La statue de la Vierge servant d'enseigne à l'Au-  
berge Notre-Dame à La Châtre (Indre), la colonne qui la porte  
et l'auvent qui la surmonte sont classés parmi les Monuments  
historiques.

Article 2 .....

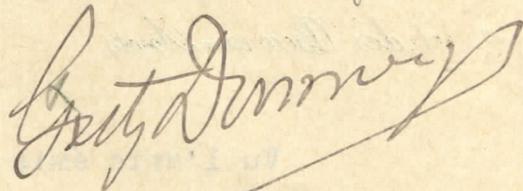
Décret classant parmi les Monuments Historiques la statue de la Vierge servant d'enseigne à l'Auberge Notre-Dame, à la Châtre (Indre) avec la colonne qui la porte et l'auvent qui la surmonte.

Article 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Janvier

1928



Par le Président de la République

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

